



PRÉFECTURE DU CHER



L'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée - Loi du 16 juillet 1984 modifiée -
Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002

RAPPEL :

L'agrément est une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'une aide de l'Etat.

Il est délivré par le Préfet du département du siège de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'agrément est fondé sur l'existence des dispositions statutaires suivantes garantissant :

1. Le fonctionnement démocratique de l'association

- Participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- Désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée,
- Nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- Conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration sur l'initiative d'un certain nombre de membres.

2. La transparence de la gestion de l'association

- Tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses,
- Adoption du budget annuel par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- Soumission des comptes à l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Autorisation du conseil d'administration pour tout contrat ou convention conclu entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. L'acte doit être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

3. L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes

4. Le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire

5. L'absence de discrimination au sein de l'association

Nota : pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives doit être affilié à une fédération sportive agréée.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR :

(le dossier ne sera instruit que s'il est complet)

1. Demande d'agrément (sur papier libre ou à l'aide de l'imprimé officiel) signée par le président/la présidente de l'association.
2. Photocopie du récépissé de déclaration initiale de l'association en préfecture ou sous-préfecture et des déclarations modificatives éventuelles.
3. Photocopie de la page du Journal officiel portant mention de la création de l'association.
4. Copie des statuts et du règlement intérieur de l'association, signés par le président/la présidente.
5. Composition de l'instance dirigeante de l'association (conseil d'administration ou bureau directeur) avec indication des noms, prénoms, date de naissance, profession, adresse et téléphone des membres.
6. Procès-verbaux des trois dernières assemblées générales.
7. Bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Si l'association est constituée depuis moins de trois années, les documents cités ci-dessus doivent être produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

8. Attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée pour l'année en cours si l'objet de l'association est la pratique sportive.

Le dossier complet est à adresser à :

Direction départementale de la jeunesse et des sports

27 rue Louis Mallet - BP 605

18016 BOURGES Cédex

TEL: 02 48 50 48 48

RENSEIGNEMENTS :

Cécile MAZEAU (secrétariat) 02 48 50 86 94

Blandine FEUTRIER (conseillère) 02 48 50 89 72

RETRAIT DE L'AGREMENT :

L'agrément peut être retiré par le Préfet :

1. En cas de modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions de délivrance de l'agrément,
2. Pour un motif grave tiré de la violation par l'association de ses statuts ou d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
3. En cas de méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité,
4. En cas de manquements aux obligations relatives à l'exigence de diplôme pour enseigner contre rémunération.

NOTA :

En contrepartie de l'agrément, les associations sont soumises à un contrôle de l'administration.

Doivent être adressés à la D.D.J.S chaque année :

- Toute modification des statuts ou du règlement intérieur,
- Toute modification du siège social,
- Tout changement dans la liste des administrateurs,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Les bilan et compte d'exploitation du dernier exercice financier.

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'ASSOCIATION